



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE PROTECTION CIVILE

N°2019- 003 /CAB/SIDPC

23 JAN. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DANS LES DÉPENDANCES DU GRAND PORT MARITIME
DE LA GUADELOUPE**

(Ports de Pointe à Pitre – Jarry – Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante)

- Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)
- Vu le règlement (CE) No 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires
- Vu la directive 2000/59/CE du 27/11/2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;
- Vu les directives 2002/59/CE du 27/06/2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu la directive 2010/65/UE du parlement européen et du conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres ;
- Vu le code des transports et notamment les titres 1^{er} et III du livre III;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi N° 61-1262 du 24 novembre 1961, modifiée par la loi N° 82-900 du 23 novembre 1982, abrogée par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7 sur le sauvetage des épaves maritimes ou de la suppression des dangers qu'elles présentent ;
- Vu le décret N° 70-1113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2000 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;

- Vu l'arrêté du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique prévues par les articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2000- 1203 du 09 octobre 2000, portant règlement particulier de police dans les ports de Pointe à Pitre-Jarry, Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante ;
- Vu les règlements d'exploitation des terminaux du GPMG ;
- Vu l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement particulier de police dans les dépendances du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, pour tenir compte de l'évolution des réglementations et des conditions d'exploitation ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2018/024/CAB/SIDPC du 28 août 2018 est abrogé.

PREMIERE PARTIE

Dispositions portant application des articles R 5333-1 à R5333-28 du code des transports

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du Grand port maritime de Guadeloupe.

Article 3

Définitions

Outre les définitions du règlement général, on entend par :

« Capitainerie du port » : le bureau qui regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Il assure les relations avec les usagers.

« Marchandises dangereuses » : désignent les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

« GPMG » Grand port maritime de la Guadeloupe

« Directeur général » désigne le Président du Directoire du GPMG ou son suppléant effectuant son intérim.

Article 4

Demande d'attribution de postes à quai Article R.5333-3 du Code des transports

Les armateurs ou les consignataires adressent à la capitainerie, dans les délais fixés par le Code des transports, au moyen du logiciel de traitement des escales au GPMG, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

L'attribution des postes à quai relevant de la compétence de l'autorité portuaire, la capitainerie attribue ces postes sous l'autorité du directeur général.

Les modalités d'attribution des postes à quai et les règles définissant les priorités d'accostage ou d'appareillage sont arrêtées par :

– le Directeur général, lorsqu'elles sont permanentes. Elles figurent dans le règlement d'exploitation du port.

– le Commandant de port, sous l'autorité du Directeur général, lorsqu'elles sont provisoires ou circonstancielles. Elles sont diffusées et motivées en tant que de besoin par la Capitainerie.

La capitainerie ne peut attribuer de postes à quai aux quais confiés à des tiers en gestion par le GPMG.

Article 5

Déclaration d'entrée Article R.5333-4 du Code des transports

Les capitaines transmettent à la capitainerie au moyen du logiciel de traitement des escales du GPMG, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent, lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route une déclaration d'entrée conforme au Code des transports complétée par la date d'échéance du certificat d'assurance détenu à bord tel que prévu à l'article L5123-1 du code des transports et à l'article 88 du décret n°67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer. Les documents envoyés doivent être dématérialisés conformément à la directive 2010/65 et à l'arrêté du 21 juin 2016.

Tout navire qui a l'intention de faire escale au grand port maritime de la Guadeloupe signale à la capitainerie dès qu'il en a connaissance toute déficience matérielle susceptible d'altérer ses capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication. Il peut s'agir notamment des avaries ou des limitations par suite d'avaries sur l'appareil propulsif, l'appareil à gouverner, le ou les propulseurs d'étrave, le ou les radars de navigation, les équipements de communication VHF, le compas gyroscopique, le système d'identification automatique (AIS), la cargaison.

Article 6

Sortie des navires Article R.5333-5 du Code des transports

Avant d'appareiller, les navires adressent à la capitainerie, au moyen du logiciel de traitement des escales du GPMG, une demande d'autorisation de sortie conforme au Code des transports.

Article 7

Attribution de poste à quai, admission et sortie de navires, navires de pêche ou de plaisance
Conformément à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer et à l'article R5333-6 du Code des transports

L'autorisation d'entrée et de sortie est donnée par la Capitainerie.
Tous les navires navigant ou stationnant au mouillage à l'intérieur des limites administratives du GPMG doivent conserver la veille VHF, sur le canal 12. Cette disposition concerne également :

- les navires à destination ou en partance du port de plaisance du Bas du Fort ;
- ceux en provenance ou à destination de la Rivière Salée.

L'autorisation d'entrer dans le port pourra être refusée aux navires qui, suite à une avarie, présentent un risque pour la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
L'autorisation d'entrer ne pourra leur être accordée qu'après évaluation concertée de la situation entre la Capitainerie, le CSN, le pilotage et le capitaine du navire.
L'utilisation systématique de deux remorqueurs est imposée pour tout navire entrant ou sortant du port ayant connu une avarie ou ayant un dysfonctionnement sur l'appareil à gouverner ou l'appareil propulsif.

Les navires à destination ou sortant du GPMG doivent contacter la Capitainerie du port:

- une heure avant l'arrivée sur rade et au plus tard avant de pénétrer dans les eaux du GPMG ;
- lors de la prise du pilote ;
- en prenant et en quittant un mouillage ;
- lors de la présentation dans la passe d'entrée du chenal intérieur.

Les navires à destination du quai sucrier de Folle-Anse doivent contacter la Capitainerie du port une heure avant la prise du pilote, ou une heure avant l'accostage, s'ils ne prennent pas de pilote, puis aussitôt les opérations d'accostage terminées.

Admission au poste Ro-Ro de Folle Anse :

- En semaine les attelages ne sont autorisés à entrer dans le port qu'à partir de 13 heures. A son arrivée sur rade, le capitaine du remorqueur contacte la capitainerie sur VHF canal 12 pour connaître les instructions d'accostage et demander l'autorisation d'entrer au port.
- Confirmation par téléphone, e-mail à la capitainerie, avant leur départ du port précédent, de l'heure prévue d'arrivée sur rade à Folle Anse.

Appareillage du port :

- Avant d'appareiller, les capitaines informent la capitainerie de leur intention en appelant sur VHF canal 12.

Les navires à destination de Basse-Terre doivent contacter la Capitainerie du GPMG une heure avant la prise du pilote, ou une heure avant l'accostage, s'ils ne prennent pas de pilote.

Les navires de commerce et les bâtiments militaires qui accèdent aux ports de Basse-Terre, Pointe à Pitre-Jarry et Folle-Anse ont priorité respectivement dans les chenaux ou approches de ces ports.

Les navires d'une longueur inférieure à 20 mètres et tous les navires navigant à la voile ne doivent pas gêner les manœuvres des navires ci-dessus. Dans les chenaux d'accès de Pointe à Pitre et de Jarry, ils doivent naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite de ces chenaux et éviter de les traverser à l'approche d'autres navires et particulièrement des navires ci-dessus. Ils doivent en outre éviter de s'engager dans la passe d'entrée du chenal intérieur, lorsqu'un navire s'y présente.

Les propriétaires de navires de plaisance ainsi que les capitaines et patrons des navires de pêche entrant dans le port de commerce, y compris au mouillage, sont tenus d'appeler la Capitainerie du Port (par VHF, canal 12), pour se faire connaître et solliciter l'autorisation d'entrée ou de mouiller.

En l'absence d'installations spécifiques, les navires de pêche peuvent être autorisés par la Capitainerie du port à stationner au port de commerce, pour une durée limitée et sous réserve qu'il reste toujours à bord le personnel nécessaire pour effectuer les mouvements pouvant être ordonnés à tout moment par les officiers de port, étant entendu par ailleurs qu'ils restent soumis aux autres dispositions du présent règlement.

Les dispositions spécifiques à la police, à l'intérieur du port de plaisance font l'objet d'un règlement particulier distinct, qui doit être établi par l'exploitant du port de plaisance et communiqué à la Capitainerie du Grand port maritime, les usagers de ce port restent néanmoins soumis aux dispositions du présent règlement dès lors qu'ils naviguent dans les chenaux et bassins du port de commerce de Pointe à Pitre.

Article 8

Mouillage et relevage des ancres

Article R.5333-9 du Code des transports

L'interdiction de mouiller dans les chenaux s'applique également sur une distance de 50 mètres au-delà des limites extérieures ou lignes joignant les bouées.

Il est interdit de mouiller dans les bassins, darses et zones d'évolution des navires, sauf cas de force majeure ou autorisation de la Capitainerie du port dans une zone de mouillage faisant l'objet d'une décision écrite de sa part.

Les navires qui, pour un cas de force majeure, sont dans l'obligation de mouiller, informent immédiatement la capitainerie en précisant les coordonnées géographiques du mouillage, le nombre de maillons mis à l'eau ainsi que les éventuelles obstructions à la navigation engendrées par cette situation.

Article 9

Mouvements des navires

Article R.5333-8 du Code des transports

La capitainerie autorise l'accès et le départ du port de tous les navires, et engins flottants. Elle donne l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires et engins flottants. Elle peut interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages.

La Capitainerie peut modifier l'ordre de priorité normal pour tenir compte des caractéristiques particulières du ou des navires, de contraintes spécifiques liées à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté.

Les navires désirant entrer ou sortir du port contactent systématiquement la capitainerie par VHF canal 12.

La vitesse des navires, à l'intérieur des limites du port comprises entre le couple des bouées 1-2 et la bouée LA2 de Lauricisque ne doit pas dépasser 8 nœuds pour les navires de 25 mètres et moins, et 10 nœuds pour les navires de commerce de plus de 25 mètres.

Article 10

Amarrage, remorquage, lamanage
Article R.5333-10 du Code des transports

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

L'exercice du remorquage et du lamanage sont subordonnés à un agrément délivré par l'autorité portuaire. L'autorité portuaire fixe les conditions d'exercice et les obligations de recourir au remorquage dans une décision publiée par avis aux usagers.

L'assistance des remorqueurs en entrée des navires devra s'effectuer à la bouée n°5. Pour les mouvements de sortie, les remorqueurs accompagneront les navires au moins jusqu'à la bouée n°5.

Les navires ayant connu ou signalé une avarie, pourront se voir imposer par la capitainerie l'accompagnement des remorqueurs jusqu'à la bouée PP.

Article 11

Déplacement sur ordre
Article R.5333-11 du Code des transports.

Pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution de travaux dans le port, l'autorité portuaire peut demander le déplacement d'un navire. Ce déplacement s'effectue aux frais et risques de l'armateur, du capitaine ou du propriétaire. La capitainerie pourra prendre toutes les mesures nécessaires en imposant le service du pilotage et un ou deux remorqueurs.

Article 12

Personnel à maintenir à bord.
Article R.5333-12 du Code des transports

Article 13

Occupation des postes, quais et terre-pleins – Durée des opérations commerciales.
Article R.5333-14 du Code des transports

En cas de besoin l'autorité portuaire fixe le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, bateaux et embarcations suivant le tonnage, la nature et le conditionnement de la marchandise.

Article 14

Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins
Article R.5333-28 du Code des transports.

Article 15

Ramonage et incinération des déchets
Article R.5333-17 du Code des transports.

Article 16

Marchandises infectes

Article R.5333-15 du Code des transports

Article 17

Nettoyage des quais et terre-pleins

Article R.5333-18 du Code des transports.

Les navires font procéder par leur manutentionnaire avant leur appareillage, au balayage, à l'enlèvement des déchets, des résidus de cargaison et des matériaux laissés sur les quais.

En cas de non-respect de cette prescription, la capitainerie adressera une mise en demeure au manutentionnaire.

Article 18

Restrictions concernant l'usage du feu et Interdiction de fumer

Articles R.5333-19 et 20 du Code des transports.

Il est défendu de faire des travaux à feu nu sur les quais et terre-pleins du port ou d'allumer du feu à bord des navires, engins flottants, sans accord de l'autorité portuaire.

Article 19

Consignes de lutte contre les sinistres

Article R.5333-21 du Code des transports

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, tous les frais relatifs à l'emploi des moyens de lutte sont à la charge de l'exploitant du navire ou du propriétaire des biens secourus.

Article 20

Réparations, travaux à chaud et essais des machines

Article R.5333-22 du Code des transports

Toutes les opérations d'entretien et/ou de réparation qui entraînent l'immobilisation totale ou partielle de la propulsion doivent faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie qui au cas par cas fixe les conditions. Pour des raisons de sécurité et de disponibilité des remorqueurs, une seule immobilisation à la fois sera admise dans le port.

Les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Concernant les travaux à chaud sur quais, terre-pleins et dépendances, l'autorité portuaire fixe les conditions d'exécution. Les travaux à chaud à bord des navires sont soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Le brossage des hélices, crépines et des coques de navires n'est pas admis sous réserve de la présentation d'une autorisation de l'administration compétente.

Article 21

Mise à l'eau des engins de sauvetage
Article R.5333-23 du Code des transports

Toute mise à l'eau d'un navire, d'un engin flottant ou d'un engin de sauvetage doit faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation de la capitainerie.

Les engins de sauvetage, pour des raisons de sécurité ne doivent pas s'éloigner à plus de 200 mètres du navire lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles. Le capitaine du navire reste responsable de l'opération.

Article 22

Conservation du domaine public.
Article R.5333-28 du Code des transports

Article 23

Accès des personnes sur le port.
Article R.5332-18-1 du Code des transports

L'accès au port doit répondre aux conditions de sûreté mises en place dans le port. Tout accès non autorisé fera l'objet d'un procès-verbal établi par la capitainerie transmis à l'autorité compétente.

Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès à l'intérieur des surfaces encloses, pour les besoins de leur service.

Article 24

Circulation et stationnement des véhicules et des piétons.
Article R.5333-25 du Code des transports

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique

Les voitures particulières admises à circuler et à stationner sur le port sont soumises à autorisation préalable délivrée par le service en charge de la sûreté portuaire. Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par le PSP et le code des transports.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement.

Les engins de manutention sont soumis au respect du code de la route notamment dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Ils doivent être rangés aux emplacements dédiés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais et terre-pleins.

La vitesse des véhicules et engins circulant sur le port est limitée à 20 km/h pour les poids lourds et engins et à 30 km/h pour les véhicules légers.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules ou autres objets en dehors des aires de stationnement prévus à cet effet sont strictement interdits.

Le stationnement des remorques dételées est interdit le long des voies routières et sur les terre-pleins hors zones dédiées à ce stationnement.

La circulation des piétons s'effectue sur les voies qui leur sont réservées.

Il est interdit à toute personne sans motif du ressort de l'autorité portuaire ou des exploitants de :

- Franchir ou déplacer les barrières et clôtures de sécurité mises en place de façon permanente ou temporaire ;
- Circuler sous les portiques à conteneurs, trémies, bandes transporteuses ainsi qu'à proximité des engins de manutention et remorques ;
- Monter aux échelles des portiques à conteneurs ;
- Circuler sur ou sous les outillages et les équipements portuaires, de les manœuvrer et de les utiliser ;
- Circuler dans les hangars et les bâtiments portuaires ;
- Circuler sur les terre-pleins destinés au stockage de marchandises.

Article 25

Dépôt des marchandises.

Articles R 5333-15 du Code des transports

Tout dépôt de marchandises dans une zone banalisée doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité portuaire sauf pour les marchandises dangereuses dont l'emplacement est prévu par le règlement local des marchandises dangereuses.

Article 26

Dispositions à prendre en cas d'alerte cyclonique.

Les consignes cycloniques sont publiées par avis aux usagers de l'autorité portuaire, au moins une fois au début de chaque saison cyclonique et autant de fois que nécessaire.

Article 27

Protection des installations diverses

Aucun dépôt de marchandises ou d'objets ne doit gêner l'approche et l'usage des caniveaux, boîtes de prise de courant, bouches incendie et de distribution d'eau, transformateurs et d'une façon générale de toute installation concourant à la sécurité sur le port.

Article 28

Pratique de la pêche de la baignade et des sports nautiques.

Article R.5333-24 du Code des transports

Il est interdit dans les limites administratives du grand port maritime de la Guadeloupe de :

- 1°) Rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;

2°) Pêcher en posant des engins de pêche dans les chenaux, bassins, darses, et dans toutes les zones où la circulation des navires est autorisée. La même règle s'applique à la pêche à la ligne. ;

3°) Se baigner dans les chenaux, les darses, les bassins et à proximité des quais et cales de mise à l'eau.

La pratique des sports nautiques est interdite à l'intérieur des chenaux, bassins, darses, et dans toutes les zones où la circulation des navires est autorisée. Toute traversée d'un chenal doit être limitée au besoin de rejoindre une installation de sortie d'eau, opérée perpendiculairement à l'axe du chenal et en l'absence de tout navire en approche.

Les manifestations, les compétitions devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port doivent faire l'objet par l'organisateur d'une demande d'autorisation d'utilisation du plan d'eau auprès de la Capitainerie. Elle devra être adressée avec un préavis de quinze jours minimum, mentionner le type d'activité, la date, la ou les zone(s) d'activité.

Les activités de plongée sont interdites sauf :

- Aux professionnels pour des travaux sous-marins ;
- Aux interventions des services de secours et de l'Etat ;
- Aux plongées ayant un caractère scientifique ;
- Aux clubs affiliés à une fédération.

Toute plongée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée 24 heures à l'avance à la capitainerie à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent qui doivent lui être signalée par tout moyen.

Article 29

Avitaillement des navires

Les avitaillements en soutes et divers des navires à quai sur le Grand port maritime de la Guadeloupe sont soumis à l'autorisation de la capitainerie. Les accès étant réglementés, les chefs d'entreprises doivent, préalablement à l'entrée de leur véhicule sur le port, adresser une demande d'accès au service de sûreté du port.

Article 30

Chenalage des navires

Les navires dont le tirant d'eau est supérieur à 7,40 mètres doivent impérativement passer par le chenal ouest. Ils attendent le pilote à 1 MN de la bouée d'atterrissage PP.

Les navires dont le tirant d'eau est inférieur à 7,40 mètres peuvent emprunter le chenal Est ou ouest. Le pilote précisera au commandant du navire sa position d'embarquement.

Les petites unités (remorqueurs, barges, yachts) à faible tirant d'eau peuvent passer à l'Est de la cardinale MC. Le pilote embarque à trois encablures au sud de la bouée 1 du chenal intérieur.

Article 31

Ballastage/Déballastage

Article R.5333-16 du Code des transports

Le rejet des eaux de ballast ne doit être effectué qu'au moyen de la gestion des eaux de ballast conformément à la convention de Londres 2004 entrée en vigueur en septembre 2017.

Toute opération sera soumise à l'accord préalable de l'autorité portuaire qui peut demander à tout moment communication des documents du bord attestant que les eaux du navire ne présentent pas de menace pour la santé et l'environnement marin.

Article 32

Disposition générale

Lorsqu'en exécution des lois et règlements et notamment du Code des transports ou du présent règlement, il a été engagé d'office certains frais à la charge du Capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du bâtiment ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à amende, soit à la réparation de dommages causés aux dépendances ou installations portuaires, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du même Capitaine, armateur ou propriétaire, il pourra être fait obligation en concertation avec le service juridique de fournir un dépôt de garantie ou raisonnable caution avant d'autoriser le bâtiment à quitter le port.

Article 33

Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2000 portant règlement particulier de police du port de Guadeloupe est abrogé.

Article 34

Modalités d'exécution

Madame le Secrétaire général de la Préfecture de Guadeloupe, Monsieur le Président du directoire du Grand port maritime de Guadeloupe, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de la Police aux frontières, Mesdames, Messieurs les maires de Baie-Mahault, Basse-Terre, Grand bourg, Pointe à Pitre ainsi que les agents assermentés à cette fin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre,

23 JAN. 2019


Philippe GUSTIN